



Règlement de la pause méridienne des écoles Jean de la FONTAINE et Jean FERRAT Approuvé par le Conseil Municipal le 26/09/2023

La commune de Marsilly organise un service d'accueil et de restauration sur le temps de la pause méridienne pour les élèves des écoles maternelle Jean de La Fontaine et élémentaire Jean Ferrat. Ce service n'a pas un caractère obligatoire.

Le service de restauration a pour objet d'assurer, dans les meilleures conditions d'hygiène et de sécurité, la restauration des enfants scolarisés sur la commune.

Les modalités d'organisation de ce service sont arrêtées dans le présent règlement, approuvé par le Conseil Municipal en date du 18 juillet 2023.

Pour une bonne gestion des approvisionnements et ainsi éviter les quantités insuffisantes ou le gâchis, il est impératif de prévoir le nombre de repas à préparer. Pour cette raison, toute prise de repas est conditionnée par l'inscription préalable des enfants des écoles Jean de la Fontaine et Jean Ferrat au restaurant scolaire.

Article 1 : Formule d'inscription

L'inscription s'effectue sur le Portail Famille « Cantine de France ».

Les parents ont le choix entre deux formules : inscription à l'année et inscription périodique.

➤ Inscription à l'année

❖ *Présence semaine entière* :

Elle concerne les enfants qui prennent les quatre repas par semaine toute l'année.

❖ *Présence régulière* :

Elle concerne les enfants qui prennent un ou plusieurs repas par semaine et dont les jours de restauration sont fixés à l'année.

➤ Inscription périodique

❖ *Présence occasionnelle* :

Elle concerne les enfants prenant leurs repas au restaurant scolaire de manière irrégulière, sans jour fixe.

Si l'enfant n'est pas inscrit, il ne peut être reçu, ni gardé au restaurant scolaire ni dans la cour de récréation. La mairie ne pourra être tenue pour responsable d'une telle situation.

Article 2 : Tarification et facturation

➤ Le prix du repas est fixé par délibération du Conseil Municipal.

➤ Les factures sont mensuelles, établies à terme échu et payable **sous dizaine** suivant les conditions fixées sur la facture. Elles sont envoyées par courriel à l'adresse indiquée sur le formulaire d'inscription du portail famille. En cas de non-paiement, le règlement se fera auprès de la Trésorerie Principale de La Rochelle Banlieue sur avis du Receveur Municipal (titre exécutoire) ou sur la base TIPI (paiement en ligne sécurisé).

➤ Toute absence non justifiée n'est pas décomptée et les repas programmés qui n'ont pas été consommés ne seront pas remboursés.

➤ Est considérée comme **absence justifiée** (non facturée):

❖ L'absence, prévisible, signalée au moins **une semaine avant** sur le portail famille.

❖ L'absence non prévisible, qui survient simultanément avec une absence scolaire.

❖ Les absences pour cause de maladie, qui doivent être signalées au plus tard **avant 9 heures à la mairie**

(mairie@marsilly.fr ou 05.46.01.30.10), et **justifiée par un certificat médical** déposé sur le portail famille.

❖ Les sorties scolaires en journée complète et les jours de grève des personnels enseignants et/ou municipaux (si ces derniers ne permettent pas de maintenir le service de restauration.

L'enfant inscrit au restaurant scolaire ne sera pas autorisé à quitter l'école **sans autorisation écrite des parents transmise au secrétariat de la Mairie.** (mairie@marsilly.fr)

Article 3 : Absence de menus confessionnels et/ou de substitution

La restauration scolaire est un service public facultatif, auquel s'appliquent les principes de laïcité et de neutralité inscrits dans la Constitution. Le restaurant ne sert pas de menus confessionnels, et ne propose pas de menus de substitution en fonction des interdits religieux ou des choix personnels (sans porc, sans viande, végétarien, etc.).

Chaque enfant est servi de la même manière. Le personnel a pour consigne de ne pas obliger les enfants à manger, ni de les inciter à manger de la viande.

Article 4 : Projet d'accueil individualisé

En cas d'intolérance alimentaire, seuls les projets d'accueils individualisés (PAI) dûment établis, sous la demande des parents, par le médecin traitant en concertation avec le médecin scolaire, et communiqués en mairie, seront pris en compte. Dans ce cas, l'enfant pourra être accueilli avec le panier repas préparé par la famille.

Article 5 : Pause méridienne de l'école Jean FERRAT

L'interclasse, de 12h00 à 13h20, est un temps périscolaire qui relève de la responsabilité de la mairie. Tout imprévu doit être signalé au secrétariat de la mairie (05.46.01.30.10) et non pas à l'équipe enseignante.

Cependant, pour une meilleure compréhension des consignes du « vivre ensemble », il est convenu que les règlements régissant le restaurant scolaire et l'interclasse soient communs avec celui proposé par l'école Jean FERRAT.

Ainsi, à compter du 1^{er} septembre 2023, les nouvelles règles appliquées au restaurant scolaire et dans la cour de récréation se définissent comme suit et un point rouge sera noté sur un cahier ad-hoc à chaque manquement.



ECOLE ELEMENTAIRE JEAN FERRAT ET RESTAURANT SCOLAIRE

Je ne dois pas ...		
A	Taper sur les autres, participer à des bagarres	
B	Menacer les élèves, les obliger à faire quelque chose	
C	Jouer dans les WC (eau, papier...), jouer avec la nourriture et les couverts	
D	Cracher, être insolent, grossier ou impoli, avoir des gestes inappropriés envers le personnel de service et les camarades	
E	Insulter les autres ou leur famille, se moquer, embêter	
F	Bousculer quelqu'un volontairement	
G	Continuer à jouer après la fin de la récréation ou le signal de la cloche	
H	Prendre le ballon d'une autre classe ou refuser de partager les jeux de cour	
I	Retourner dans la classe sans autorisation	
J	Ne pas respecter le matériel collectif ou les locaux	
K	Ne pas écouter les consignes du personnel de surveillance (comportement, jeux sous préau, rangement des vêtements....)	
L	Retarder le pointage du restaurant scolaire et être turbulent dans le rang	
M	Crier ou avoir une posture inappropriée durant le repas ; ignorer les consignes du personnel de service du restaurant scolaire	
3 points rouges	→ copier le règlement + signatures des parents	
3 points rouges (uniquement temps périscolaire)	→ courrier d'avertissement adressé aux parents	
4 points rouges (uniquement temps périscolaire)	→ exclusion de 2 jours après avis aux parents	
6 points rouges	Copier le règlement + entretien avec les parents	
<u>DISPOSITIONS DEROGATOIRES</u>		
<p>Les insultes, propos et attitudes grossiers à l'encontre du personnel communal, tant dans le réfectoire que dans la cour de récréation, seront sanctionnés par une exclusion d'une semaine du restaurant scolaire. En cas de récidive, une exclusion d'une durée d'un mois sera prononcée. Toute récidive, une troisième fois, fera l'objet d'une exclusion définitive de ce service pour l'année scolaire.</p>		
SIGNATURES ATTESTANT PRISE DE CONNAISSANCE DU REGLEMENT (patrimoine)		
ELEVE	PARENTS	MAIRE